

Direction générale Adjointe  
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie  
Service Entretien et Exploitation de la Route

Ref. dossier : 841

# ARRÊTÉ PERMANENT

## N° 2024-P02

.....  
Instituant une limitation de vitesse sur la  
RD 643  
Communes de LE CATEAU CAMBRESIS, MONTAY

.....  
**HORS AGGLOMERATION**  
**ROUTE A GRANDE CIRCULATION**

Le Président du Conseil départemental du Nord,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3221-4,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 10.4,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière troisième partie,  
Vu le Règlement de voirie interdépartementale 59/62 du 17 décembre 2014,  
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du Nord n°AR-DAJAP/2023/1006 en date du 26  
Septembre 2023 portant délégation de signature,  
Vu l'avis de M. le Responsable du Service sécurité, risques et crises de la DDTM du Nord en date du  
09/11/2023,  
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°2023-P20 en date du 09 NOVEMBRE 2023,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour améliorer la sécurité des usagers et prévenir tout risque  
d'accident,

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée de tous les  
véhicules circulant sur la route départementale 643 entre les PR 12+0670 et PR 13+0475 dans Les deux sens  
de circulation hors agglomération, sur le territoire des communes de LE CATEAU CAMBRESIS, MONTAY,  
sera fixée à 70 km/h.

Les dispositions prévues à l'article 1 seront portées à la connaissance des usagers par la pose de panneaux de  
type B14 "70 km/h" et de type B33 "70km/h" signalant le début et la fin de la limitation de vitesse sur la  
RD 643.

**ARTICLE 2 – APPLICATION :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la  
mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté  
annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

**ARTICLE 3 – RECOURS ADMINISTRATIF :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours  
gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du  
Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire– 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de  
la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**ARTICLE 4 – AMPLIATIONS** : Monsieur le Directeur chargé de l'exploitation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de CAMBRAI,  
Messieurs les Maires de LE CATEAU CAMBRESIS, MONTAY,  
Monsieur le Responsable de l'Arrondissement de CAMBRAI,  
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,  
M. le Directeur des Transports Départementaux,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E. A.L.,  
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,

Fait à Lille, le 10 avril 2024  
Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,

le Responsable du Service Entretien et Exploitation de la Route,

**C.DELBEQUE**

Publié le : 10.04.2024